

La Guerre de Troie aura-t-elle lieu ? Violations des lois de la guerre lors de la Bataille des Dardanelles (1915)

Emre Öktem et Alexandre Toumarkine

Emre Öktem est Professeur à la l'Université de Galatasaray, à Istanbul

Alexandre Toumarkine est chercheur senior à l'*Orient-Institut*, à Istanbul

Résumé

La Bataille des Dardanelles constitue l'un des moments forts de la Première Guerre mondiale sur le front ottoman ayant opposé, d'un côté, les Britanniques, les Français, les Australiens et les Néo-Zélandais et, de l'autre, l'armée ottomane sous commandement allemand. Immédiatement après la Grande guerre, ces belligérants s'engagèrent dans une autre guerre qui se perpétue aujourd'hui : en effet, les parties continuent de mutuellement s'accuser de violations du droit de la guerre, au point d'en devenir un enjeu majeur de propagande politique. Par l'analyse des points les plus controversés (utilisation de balles dum-dum et de gaz asphyxiants, attaques contre des biens et des sites à caractère civil, traitement des prisonniers de guerre) et d'une étude de sources variées (documents officiels, correspondances et rapports émis par les forces belligérantes, mémoires de vétérans des Dardanelles, rapports du CICR), cet article examine deux questions capitales : le droit de la guerre a-t-il été pris au sérieux sur le champ de bataille ? N'a-t-il pas été instrumentalisé par les belligérants ?

Mots clés : Bataille des Dardanelles, Première Guerre mondiale, droit international humanitaire, Comité international de la Croix-Rouge, propagande, respect du droit international humanitaire, gaz asphyxiants, balles dum-dum, attaques indiscriminées, prisonniers de guerre, Empire ottoman, Turquie, corps d'armée de l'Australie et de Nouvelle-Zélande.

.....

Introduction

La Bataille des Dardanelles constitue l'un des moments forts de la Première Guerre mondiale sur le front ottoman ayant opposé, d'un côté, les alliés Franco-britanniques

et leurs troupes coloniales et, de l'autre, l'armée ottomane sous commandement allemand (et autrichien, dans une moindre mesure). Cette bataille peut être divisée en deux étapes¹. Du 19 février au 18 mars 1915, la flotte alliée tenta, en vain, d'entrer dans le Déroit des Dardanelles. Cet échec mena au débarquement allié dans la péninsule de Gallipoli le 25 avril 1915, déclenchant une bataille terrestre qui dura jusqu'au 9 janvier 1916. Après avoir tenté en vain de traverser la péninsule, les Alliés quittèrent la région de la même façon qu'ils y étaient arrivés : par la mer.

Bien que la Bataille des Dardanelles fasse partie des événements de la Grande guerre relativement négligés dans la mémoire collective britannique et – tout spécialement – française, elle occupe cependant une place centrale dans la mémoire nationale turque et dans celle des anciens *dominions* de la Couronne britannique que sont l'Australie et la Nouvelle-Zélande. On peut mesurer l'importance accordée à cet événement par l'ampleur accrue des commémorations qui ont été organisées ces dernières années en Turquie. Pour les pays mentionnés ci-dessus, la bataille fut et demeure, une étape capitale dans l'histoire de la formation de l'État-nation. Cet article permet de comprendre la violence des combats mais également, de mettre l'accent sur la loyauté de l'ennemi – et même l'esprit chevaleresque – dont firent preuve les combattants de la nation et, dans une certaine mesure, l'ennemi ou certains ennemis, à savoir les corps d'armée australien et néo-zélandais (ci-après les « ANZAC »). En effet, la rhétorique turque se focalise sur un aspect présenté comme unificateur : les « Turcs² » et les ANZAC furent victimes de l'impérialisme occidental, tout comme le furent les troupes africaines et indiennes des colonies franco-britanniques, qui furent trompées par leurs dirigeants et leurs officiers supérieurs. Dans l'hémisphère sud, les populations ont fini par accepter l'idée d'une « guerre des gentilshommes », brutale mais civilisée.

En avril 2002, un Australien se présenta à la police avec un crâne humain qu'il avait chez lui, expliquant qu'il avait appartenu à un soldat « turc » qui avait combattu pendant la Bataille des Dardanelles. Le crâne fut finalement remis aux autorités turques, puis enterré le 19 mars 2003 dans un petit monument à la mémoire de ce soldat inconnu, construit pour l'occasion dans la section commémorative de la péninsule de Gallipoli³. Bien que la remise de ce crâne montre combien la Turquie et l'Australie ont la même vision de la commémoration de cette bataille, ceci n'est pas du goût de tout le monde. Sur des forums de discussion turcs, certains se demandent ce qui aurait pu pousser ce soldat des ANZAC à ramener chez lui un tel « trophée » et préfèrent souligner la « sauvagerie » des anciens ennemis. Sur des forums australiens, ce sont les mauvais traitements vécus par les prisonniers ANZAC qui ternissent cette unité. Parallèlement à ces discussions, il convient de mentionner le nombre croissant d'études historiographiques réalisées en Turquie dans les années 2000 et 2010, lesquelles se fondent, notamment, sur des documents provenant de la presse et des archives ottomanes. Ces publications soulignent souvent

1 Voir par exemple Peter Hard, *Gallipoli*, Oxford University Press, Oxford, 2011.

2 Des sources occidentales contemporaines présentent souvent l'armée ottomane comme étant l'« armée turque », les combattants ottomans étant désignés comme les « Turcs ».

3 Alexandre Toumarkine, « L'invention permanente des soldats inconnus en Turquie », in François Cochet et Jean-Noël Grandhomme (dir.), *Les soldats inconnus de la grande guerre: La mort, le deuil, la mémoire*, SOTECA 14-18, Saint-Cloud, 2012, pp. 191-206.

les crimes de guerre commis par l'ennemi franco-britannique tout en soutenant qu'à l'inverse, les Ottomans ont respecté le droit international. Le comportement des armées peut, *grosso modo*, être mesuré sous quatre aspects : les projectiles utilisés, en particulier l'utilisation de balles « dum-dum » (aussi connues sous le nom de balles expansives) ; l'utilisation de gaz ; les attaques contre des biens et des sites non militaires, en particulier les infrastructures médicales ; et finalement, mais le plus important de tous compte-tenu des polémiques qu'il suscite, le traitement des prisonniers de guerre. Ces points constituent les principales raisons qui ont nourri, pendant et immédiatement après la Grande guerre, les accusations mutuelles de violations du droit international et qui, plus généralement, sont semblables à celles avancées aujourd'hui sur d'autres fronts. Ce sont aussi les questions humanitaires qui furent examinées par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), lesquelles étaient fondées sur le droit international positif tel qu'il était à cette période.

Après avoir analysé les préjugés anti-« turcs » qui ont servi à dresser un portrait fantaisiste de l'ennemi au début de la campagne des Dardanelles, cet article examinera chacun de ces aspects. Les accusations mutuelles d'utilisation de balles dum-dum et de gaz asphyxiants seront abordées en considération des importantes polémiques qu'elles suscitent. Si, lors de cette bataille, les attaques contre des biens et des sites civils semblent indéniables, leur étendue et leur ampleur demeurent toutefois sujettes à débat. Enfin et surtout, le respect des lois de la guerre à propos des normes applicables au traitement en dehors du champ de bataille, plus précisément dans les camps de prisonniers de l'ennemi (les prisonniers des forces alliées furent détenus dans des camps situés sur le territoire ottoman, tandis que les camps dédiés aux prisonniers ottomans furent établis dans différents territoires administrés par les Alliés) demeure contestable. Le présent article est principalement fondé sur des documents officiels, des correspondances, des rapports rédigés par les forces belligérantes, ainsi que sur les mémoires de vétérans des Dardanelles de différentes nationalités, ce qui naturellement, confère aux faits, une approche subjective. Les rapports du CICR ont également été consultés. L'étude générale des violations des lois de la guerre en lien avec la Bataille des Dardanelles soulève deux questions : premièrement, savoir si le droit de la guerre fut instrumentalisé par les belligérants et, deuxièmement, savoir si les règles furent prises au sérieux.

Les préjugés anti-« Turcs » initiaux et leur disparition au fil des combats

Les soldats alliés sont arrivés dans les Dardanelles avec de nombreux préjugés anti-« Turcs », alimentés par la propagande de leurs armées respectives qui, compte-tenu de l'esprit d'alors, ont certainement vu en l'Orient un terrain fertile pour les préjugés. Certains s'attendaient donc à ce que le combat soit une confrontation entre deux mondes, l'un civilisé et l'autre non. L'image de l'ennemi, dépeinte comme un monstre inhumain dénué de toute pitié, disparut pendant les combats au cours desquels l'ennemi – devenu enfin tangible – se révéla finalement un être humain comme les autres et qui, lors des négociations de trêve, permit d'instaurer un dialogue plutôt amical et bienveillant à l'égard des forces armées ennemies.

Dans un ouvrage publié en 1956, qui est rapidement devenu un classique à propos de la Bataille des Dardanelles, le correspondant de guerre australien Alan

McCrae Moorehead⁴ résuma la façon dont les « Turcs » étaient perçus par leurs ennemis juste avant et au tout début de la bataille terrestre :

[...] il y avait au tout début un autre sentiment, probablement plus profond, selon lequel les Turcs étaient habités par une certaine monstruosité et certaine inhumanité : ils étaient des fanatiques cruels et cyniques, capables de tous les vices et d'actes de bestialité – bref, il s'agissait de l'image populaire qui avait été fabriquée par Byron et des impressions d'une Angleterre gladstonienne et libérale. Les Turcs étaient des « indigènes », mais des indigènes d'un type particulièrement dangereux et discret. Les soldats australiens et néo-zélandais ont donc combattu non pas des hommes ordinaires, mais un monstre créé par l'imaginaire collectif et la propagande ; et ils haïssaient ce monstre [traduction CICR]⁵.

Il poursuit en soulignant, tel qu'on le constate dans le passage cité ci-dessus, que ce stéréotype s'est construit petit à petit dans l'opinion publique occidentale en lien avec la question orientale et le sentiment de devoir protéger les minorités non-musulmanes de la barbarie « turque ». On pourrait se demander dans quelle mesure ce stéréotype était partagé, non seulement par les communautés d'habitants des anciennes colonies occidentales, mais également par les troupes des empires britannique et français.

Dans le cas des Français, l'image de l'ennemi ottoman a toujours été associée à celle des Allemands en raison de la Guerre franco-prussienne de 1870. L'expression « Turco-boches » (« Turco-Krauts »), employée dans les mémoires et les correspondances des hommes ayant participé à la Bataille des Dardanelles et pour lesquels – par ignorance – l'Empire ottoman n'évoquait rien, est l'une des illustrations de cet amalgame. Le commandement militaire français ne semble pas avoir particulièrement tenté d'attiser la haine envers les « Turcs ». Dans ses mémoires de guerre intitulées *Combats d'Orient. Dardanelles-Salonique (1915-1916)*, le capitaine Canudo souligne que ce fut encore le cas dans les premiers mois du conflit et que cela était bien compris, rapportant : « Le général Gouraud⁶ a proclamé à ses troupes de ne pas placer les Turcs dans la même zone de rancœur de race et de haine impitoyable qu'il faut réserver aux Allemands⁷ ».

Canudo va plus loin encore en suggérant que le comportement des soldats turcs au tout début des hostilités, a contribué à modifier et à améliorer la perception des Français à leur égard : « Il y a du reste une certaine noblesse dans la manière guerrière des Turcs (...) Elle est faite à la fois de sérénité et de bravoure⁸ ».

Pour ce qui est des ANZAC, l'historien britannique Robert Rhodes James observe que la perception initiale, très caricaturale, ne s'est pas immédiatement

4 Note des auteurs : Alan M. Moorehead (1910-1983) a été correspondant de guerre pendant la Seconde Guerre mondiale (et non pendant la Première).

5 Alan Moorehead, *Gallipoli*, Wordsworth Editions, Londres, 1997, p. 148 (publié pour la première fois en 1956).

6 Étant donné que Gouraud fut sérieusement blessé et rapatrié en France en juin 1915, ce discours a été prononcé entre le débarquement de Gallipoli, fin avril 1915, et son rapatriement, fin juin 1915.

7 Capitaine Canudo, *Combats d'Orient. Dardanelles-Salonique (1915-1916)*, Hachette, Paris, 1917, p. 51. Ricciotto Canudo (1877-1923) était un écrivain italien qui s'est installé à Paris en 1902, pour ensuite s'enrôler dans la Légion étrangère au début de la Grande guerre.

8 Canudo, *op. cit.* note 7, pp. 46-47.

améliorée et qu'elle s'est même renforcée. Les amputations, conséquences de la violence des hostilités, combinées aux effets effroyables et sans précédent, des armes utilisées, contribuèrent à conforter les stéréotypes sur la brutalité des « Turcs »⁹.

Moorehead considère que le choc lié à la brutalité et à l'inhumanité des « Turcs » cessa en mai 1915, au moment où furent lancées, bien qu'elles échouèrent, les premières attaques et contre-attaques à grande échelle, donnant même lieu à des scènes de fraternité entre les lignes ennemies, rappelant celles que l'on avait pu voir sur le front occidental, durant l'hiver 1915, et qui rendirent la position du commandement militaire pour le moins inconfortable :

Cependant, le résultat le plus important de la bataille et de la trêve, fut qu'à partir de ce moment, toute rancune envers les Turcs disparut des rangs des ANZAC. Comme ils avaient maintenant pu se forger leur propre opinion de l'ennemi, le Turc avait cessé d'être une image de propagande. Il n'était plus un lâche, un fanatique ou un monstre. Il était un être humain normal [traduction CICR]¹⁰.

Dans ses mémoires, l'Ottoman Münim Mustafa¹¹ mentionne également les espoirs, rapidement déçus, qui avaient résulté de ces gestes d'amitié :

Quand les bombardiers anglais planifiaient de larguer des bombes sur nos tranchées, ils lançaient parfois des boîtes de confiture ou de sardines pour surprendre nos gardes, lesquels répliquaient en lançant des paquets de cigarettes. Comme il aurait été merveilleux que les choses continuent ainsi ! Mais lorsque, plus tard, de vraies bombes furent échangées, remplaçant les cadeaux, les aliments ou les cigarettes, le vacarme mit fin à la bonne humeur [traduction CICR]¹².

Ce sentiment de camaraderie entre les combattants, sur lequel nombre de sources mettent l'accent, ne fait cependant pas le poids face aux dénonciations réciproques des violations du droit international, qui sont relatées tant par les combattants que par des institutions militaires.

L'emploi de balles dum-dum : entre malentendus et arguments de propagande

Les balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent dans le corps (aussi appelées balles dum-dum ou balles expansives), inventées par les britanniques et utilisées dans l'empire indien et, plus généralement, dans les colonies, figurent parmi les catégories d'armes prohibées par la Convention de La Haye de 1899¹³. Les belligérants s'accusèrent mutuellement d'avoir, malgré ces interdictions, fait usage de ces armes

9 Robert Rhodes James, *Gallipoli*, Pimlico, Londres, 1999, pp. 176-177. (Publié pour la première fois en 1965).

10 A. Moorehead, *op. cit.* note 5, pp. 158-159.

11 Münim Mustafa étudiait le droit lorsque la guerre débuta. Il a été enrôlé comme officier de réserve. Ses mémoires ont été diffusés pour la première fois en 1935, par une publication en plusieurs parties dans le magazine turc *Hayat*.

12 Münim Mustafa, *Cepheden Cepheye*, vol. I, Ege Basim Evi, Istanbul, 1940, p. 65.

13 Pour être plus précis, par la Déclaration (IV, 3) concernant l'interdiction de l'emploi de balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que les balles à enveloppe dure dont l'enveloppe ne couvrirait pas entièrement le noyau ou serait pourvue d'incisions, 29 juillet 1899 (entrée en vigueur le 4 septembre 1900).

dès le début de la guerre. Dans les Dardanelles¹⁴, ces accusations furent lancées au tout début du mois de mai 1915 par les services secrets (*İstihbarat dairesi*) du commandement ottoman, une entité qui était en charge à la fois de l'espionnage et de la propagande : des photos de balles retirées du corps d'un citoyen ottoman qui avait été admis à l'hôpital à Thrace, furent envoyées au ministère des Affaires étrangères. Puis, début juin, des rapports médicaux de soldats traités dans un hospice à Istanbul furent rendus publics par le département des Waqfs et du Sheikh ul-Islam. Le 14 août 1915, ces services secrets dénoncèrent l'utilisation, désormais devenue intensive, de ces balles¹⁵. Par la suite, en septembre 1915, le ministre de la Guerre Generalissimo Enver Pasha alerta, au moins à deux reprises, le ministère ottoman des Affaires étrangères à propos des balles dum-dum, puis, à l'appui de ses allégations, des photographies de balles dum-dum furent envoyées aux ambassades de pays neutres et notamment à l'ambassade des États-Unis¹⁶.

Ce rappel de la chronologie montre clairement comment, à l'instar des autres puissances, le commandement ottoman tira parti, sur le plan diplomatique, de la question de l'emploi de ces balles prohibées par la Convention de 1899 et s'appuya sur l'opinion publique internationale, pointant du doigt le fait que des armées prétendument « civilisées » n'avaient pas hésité à utiliser des moyens de guerre non civilisés.

Qu'en est-il des soldats eux-mêmes? Plusieurs sources britanniques ou des ANZAC ont avancé qu'en réalité, ce sont plutôt les *snipers* turcs qui étaient équipés de balles explosives¹⁷. Münim Mustafa, un vétéran « turc » de la bataille, évoque, dans ses mémoires, à une autre façon de reconnaître ces balles : leur bruit. Se fiant aux combattants plus expérimentés, les nouveaux arrivants concluaient que les balles faisant le même bruit que des pétards étaient des balles dum-dum¹⁸ ; on trouve également cette description dans des témoignages de soldats australiens¹⁹.

14 Pour plus d'information sur les archives ottomanes d'où ont été tirés les exemples donnés dans ce paragraphe, voir Muzaffer Albayrak (dir.), *Osmanlı Belgelerinde Çanakkale Muharebeleri*, Başbakanlık Devlet Arşivleri Genel Müdürlüğü, Ankara, vol. I, p. 98 et pp. 136-141 et vol. II, p. 11, pp. 218-221 et p. 225.

15 Un journal de guerre du premier bataillon du Régiment d'Herefordshire, par exemple, est ainsi introduit pour le 16 novembre 1915 : « Tireur d'élite utilisant des balles "explosives". Elles explosent à l'impact, la tête d'un homme a explosé [traduction CICR] ». Voir Ray Westlake, *British Regiments at Gallipoli*, Pen & Sword Books, Barnsley, 1996, p. 245. Cecil Harold Duncan, caporal suppléant du Bataillon Otago de Nouvelle-Zélande, écrit dans une lettre : « un [tireur d'élite] a été touché par ses propres balles [traduction CICR] ». Voir Glyn Harper et Major Général Rhys Jones, *Letters from Gallipoli: New Zealand Soldiers Write Home*, Auckland University Press, Auckland, 2011, pp. 129-130.

16 Des preuves ont été retrouvées selon lesquelles le ministère des Affaires étrangères ottoman aurait approché, en décembre 1915, le ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas, représentant d'un pays neutre, pour discuter de cette question.

17 Voir R. Westlake *op. cit.* note 15 ; G. Harper et R. Jones, *op. cit.* note 15.

18 M. Mustafa, *op. cit.* note 12, p. 49.

19 Le lieutenant William Britt releva : « Ils [les Turcs] utilisaient des balles dum-dums et explosives, qui faisaient un bruit de pétard au-dessus de nos têtes [traduction CICR] ». Voir « Lt Britt Describes the First Day on Gallipoli », *Australians at War*, disponible sur : http://www.australiansatwar.gov.au/stories/stories_ID=100_war=W1_next=yes.html. À propos du rôle de la reconnaissance auditive, voir aussi le récit du lieutenant australien H. D. Skinner (D.C.M.) : « Il y a eu un "bang" sous mes pieds – une balle explosive je suppose [traduction CICR] » « Extracts from the letters of Lieut. H.D. Skinner, D.C.M. », *Victoria University College Review*, 1917, disponible sur : http://nzetc.victoria.ac.nz/tm/scholarly/tei-VUW1917_31Spik-t1-body-d10.html.

Dans *Témoins : essai d'analyse et de critique des souvenirs de combattants édités en français de 1915 à 1928* (1929), l'historien Jean Norton Cru mit l'accent sur la nécessité de considérer avec prudence les récits de combattants du front occidental (France) relatifs à l'utilisation de balles dum-dum ou d'explosifs par l'ennemi, car le choc créé par l'impact de ces balles avait induit les soldats en erreur. Les dommages très impressionnants causés par les armes utilisées pendant la guerre ont également contribué à répandre l'idée que des balles dum-dum avaient été utilisées – pour la plupart, dans les Dardanelles, où les tranchées ou lignes ennemies étaient extrêmement rapprochées.

Cette brève analyse des accusations réciproques sur l'emploi de balles expansives met en lumière plusieurs aspects : l'instrumentalisation semblable de cette question par les belligérants, fondée sur une parfaite connaissance du droit international et sur le témoignage d'acteurs neutres ; la nature semblable des accusations et des perceptions sur lesquelles elles se fondaient ; et, finalement, la difficulté d'apporter les preuves de ces assertions. Ceci montre combien il est nécessaire de remettre ces accusations dans le contexte de ce conflit et de les identifier le plus précisément possible dans le déroulement de la bataille.

L'absence de recours aux gaz asphyxiants : une dissuasion mutuelle ?

La Déclaration de La Haye interdisait l'utilisation de substances chimiques létales à des fins militaires²⁰. Pendant la Grande guerre, les deux camps s'accusèrent mutuellement de violer les interdictions posées par ce texte. Alors que, sur le front occidental, les Français avaient fait un usage limité de grenades et de cartouches asphyxiantes en février 1915, le recours aux gaz asphyxiants par les Allemands à Ypres, le 22 avril 1915, créa une véritable panique au sein des troupes françaises²¹. Les Britanniques utilisèrent à leur tour des gaz asphyxiants à Loos le 28 septembre 1915, suivis peu de temps après par les Français²². Lorsque l'ambassade ottomane à Athènes envoya un télégramme codé afin de prévenir son ministère que les Alliés s'apprêtaient à utiliser des gaz asphyxiants dans les Dardanelles²³, ces gaz n'avaient donc pas encore été utilisés par les franco-britanniques sur le front occidental. Pendant l'hiver 1914-1915, c'est-à-dire avant le débarquement de Gallipoli qui eut lieu à la fin du mois d'avril 1915, leur emploi fut envisagé, mais Churchill et Kitchener s'y opposèrent, par craintes de représailles²⁴. Les gaz asphyxiants furent utilisés par les Allemands sur le front occidental seulement trois jours après le débarquement²⁵. Les Britanniques

20 Voir la Déclaration (IV, 2) concernant l'interdiction de l'emploi de projectiles qui ont pour but unique de répandre des gaz asphyxiants ou délétères, 29 juillet 1899, (entrée en vigueur le 4 septembre 1900), Préambule. « Les Puissances contractantes s'interdisent l'emploi de projectiles qui ont pour but unique de répandre des gaz asphyxiants ou délétères ».

21 Charles Ridet, « Gaz de combats », in Jean-Yves Le Naour (dir.), *Dictionnaire de la Grande Guerre*, Larousse, Paris, 2014, pp. 242-245.

22 *Ibid.*

23 Pour la correspondance envoyée d'Athènes, voir Ahmet Tetik et Mehmet Şükrü Güzel, *Osmanlılara Karşı İşlenen Savaş Suçları (1911-1921)*, Türkiye İş Bankası Kültür Yayınları, Istanbul, 2013, pp. 144-145.

24 Yigal Sheffy, « The Chemical Dimension of the Gallipoli Campaign: Introducing Chemical Warfare to the Middle East », *War in History*, vol. 12, n° 3, 2005, p. 284.

25 *Ibid.*, p. 281.

étaient extrêmement inquiets : que se passerait-il si les Allemands envoyaient des gaz asphyxiants aux Ottomans ? Une alerte quant à l'arrivée imminente de gaz asphyxiants et donc de leur possible utilisation, fut envoyée au général britannique Maxwell depuis l'Égypte au début du mois de mai 1915²⁶. Des équipements défensifs – des masques à gaz très rudimentaires – furent alors envoyés aux troupes britanniques qui avaient débarqué dans la péninsule de Gallipoli²⁷. Toutefois, on ne les dota pas de gaz offensifs. Winston Churchill, le Lord de l'Amirauté, y était favorable ; mais le général Hamilton et l'amiral Robeck, à la tête, respectivement, du corps expéditionnaire britannique et des forces navales britanniques, s'y opposèrent, tout comme la plupart des membres du Conseil de guerre. Ils maintinrent cette position jusqu'à la fin du mois de mai 1915. La mise à disposition de gaz offensifs (sous forme de grenades) fut toutefois demandée, au cas où des représailles seraient nécessaires en réponse à l'usage de gaz par les forces « germano-turques »²⁸.

Le 2 juillet 1915, le haut commandement militaire ottoman demanda au ministère de la Guerre d'exprimer ses réserves, quant à l'utilisation de gaz par l'ennemi, aux ambassades de pays neutres et en particulier aux États-Unis (qui, étaient alors neutres) et menaçait les Alliés de représailles²⁹. Il convient de souligner que le *Manuel des lois de la guerre sur terre* (1880), rédigé par Gustave Moynier, un membre du CICR, disposait que « si la partie lésée juge le méfait assez grave pour qu'il soit urgent de rappeler l'ennemi au respect du droit, il ne lui reste d'autre ressource que d'user de représailles à son égard³⁰ ». Le 4 juillet 1915, les services secrets ottomans rapportèrent l'utilisation de shrapnels qui émettaient un gaz de couleur verte³¹, ce qui, en général, signifiait l'utilisation de chlore (également connu sous le nom de *bertholite*), considéré comme un gaz asphyxiant. Le ministère de la Guerre britannique choisit les médias d'un pays neutre, les Pays-Bas³², pour démentir les accusations ottomanes relayées par des communiqués militaires publiés dans la presse ottomane, le 27 juillet 1915³³. Ces accusations furent réitérées par les services secrets en septembre 1915³⁴. Pourtant, des gaz asphyxiants ne furent pas envoyés au corps expéditionnaire britannique. Selon Yigal Shffy, deux motifs expliquent cette décision : la première était de donner la priorité au front occidental ; la seconde tient, de façon mêlée, à la volonté de ne pas violer le droit international, à des raisons éthiques et, plus simplement, au souhait de ne pas être pointé du doigt par l'opinion publique internationale.

L'emploi présumé de gaz asphyxiants par les « Turcs » fut dénoncé par le corps expéditionnaire français dans les Dardanelles, qui déclara les 26 et 27 novembre 1915 :

26 *Ibid.*

27 *Ibid.*, p. 283.

28 *Ibid.*, pp. 282-283.

29 Pour la lettre du 2 juillet 1915, voir M. Albayrak, vol. II, *op. cit.* note 14, p. 225.

30 Cité dans François Cochet, « Haye (La), droit et conventions de », in François Cochet et Rémy Porte (dir.), *Dictionnaire de la grande guerre, 1914-1918*, Robert Laffont, Paris, p. 532.

31 M. Albayrak, vol. I, *op. cit.* note 14, p. 147.

32 Le journal *Nieuwe Rotterdamsche Courant*, selon M. Albayrak, vol. I, *op. cit.* note 14, p. 192.

33 Déclaration officielle du siège de l'état-major, publié dans *İkdam*, 27 juillet 1915, n° 6624, in Murat Çulcu, *İkdam Gazetesi'nde Çanakkale Cephesi*, 3 novembre 1914-3 février 1916, vol. 2, Denizler Kitabevi, Istanbul, 2004, p. 517.

34 M. Albayrak, vol. II, *op. cit.* note 14, pp. 30 et 85.

« À notre gauche, les Turcs ont utilisé pour la première fois des gaz asphyxiants³⁵ ». En ce qui concerne leur non-emploi par les Ottomans et les deux raisons avancées par les historiens turcs, sur la base d'archives ottomanes – hormis les considérations éthiques et le respect des règles de la guerre –, deux arguments furent avancés par les historiens anglo-saxons à la fin des années 1980. Pour William Moore, si des gaz toxiques avaient été envoyés aux Ottomans, ils auraient été utilisés dans la péninsule³⁶. Pour Fritz Haber, le non-emploi de ces gaz par les parties au conflit s'explique par les conditions atmosphériques défavorables et par l'évacuation alliée³⁷, ce qui paraît plausible. La Grande-Bretagne fit usage de gaz asphyxiants offensifs dans les Balkans et en Palestine, après la Bataille des Dardanelles³⁸.

Comme pour les balles dum-dum, la question des gaz toxiques montre qu'il est nécessaire de replacer les allégations de leur utilisation dans une chronologie la plus précise possible et de faire des comparaisons avec d'autres fronts ; la réciprocité doit également être prise en considération, mais, cette fois, complétée par un nouvel élément, à savoir l'anticipation quant à l'utilisation possible ou probable par l'ennemi de l'arme dont l'usage avait été auparavant rejeté, en raison des coûts que son emploi aurait impliqué.

Les attaques contre des biens et des sites à caractère civil : un fait indéniable

Dans les documents relatifs à la Bataille des Dardanelles, les forces franco-britanniques et les ANZAC ont relaté des tirs de l'artillerie ennemie ayant endommagé des hôpitaux de campagne qui avaient été installés dans la péninsule. La renommée des artilleurs allemands au sein du dispositif ottoman explique pourquoi ces tirs furent quasi-systématiquement attribués aux Allemands, plutôt qu'aux Ottomans. Ceci était lié à l'opinion répandue au sein des corps expéditionnaires selon laquelle le véritable ennemi – et sa barbarie – était allemand³⁹ ; la brutalité des Ottomans était vue comme s'inscrivant dans le modèle allemand, plutôt que l'illustration d'une sauvagerie orientale.

Des frappes contre des infrastructures médicales sont également rapportées dans les archives ottomanes ou dans des mémoires publiés par des Allemands et des Turcs. Les conséquences des bombardements aériens attestent de la maîtrise du ciel par les forces aériennes alliées. Les bombardements provenant de destroyers ou de sous-marins britanniques démontrent que, même si la victoire navale ottomane du 18 mars 1915 a empêché les Alliés de traverser le détroit des Dardanelles, elle n'a pas anéanti la capacité de la flotte navale du corps expéditionnaire de causer des dommages. La récente historiographie turque sur les violations des lois de la guerre

35 « Communiqués relatifs aux opérations militaires » publiés dans le Journal Officiel, 29 novembre 1915, p. 8687, cité dans le Journal de droit international, vol. 43, 1916, p. 267.

36 *Ibid.*, p. 280, n. 5. Sheffy se réfère à William Moore, *Gas Attack: Chemical Warfare 1915-18 and Afterwards*, Leo Cooper, Londres, 1987, p. 88.

37 W. Moore, *op. cit.* note 36, p. 280, basé sur Fritz Haber, *Poisonous Cloud. Chemical Warfare in the First World War*, Clarendon Press, Oxford, 1986, p. 18.

38 Y. Sheffy, *op. cit.* note 24, p. 279.

39 Voir *op. cit.* note 9.

se fonde en particulier sur des documents provenant des archives ottomanes qui permettent de soutenir la thèse selon laquelle les forces armées alliées ont systématiquement, et donc intentionnellement, bombardé des infirmeries et des hôpitaux et ce, même s'ils étaient signalés de manière appropriée.

Dans certains cas, il était difficile de distinguer les infrastructures médicales, notamment lorsqu'elles étaient installées dans des *tekke*, des couvents soufis. Ce fut le cas de l'hôpital de Lapseki, qui fut bombardé au début du mois de juin 1915, mais, plus particulièrement, de l'hôpital qui se trouvait dans le port d'Akbas, dans la péninsule entre Gallipoli et Eceabat (appelée Maydos à cette époque), en face de la côte anatolienne⁴⁰.

De plus, certaines de ces infrastructures étaient utilisées à des fins diverses ou avaient pu être placées près d'objectifs militaires légitimes, ce qui fait que des attaques à leur encontre pouvaient ne pas avoir été illicites *per se*. Par exemple, un important entrepôt d'armes, un centre médical et un complexe médical, du port d'Akbas furent la cible de plusieurs bombardements pendant la campagne des Dardanelles⁴¹. Akbas était utilisé pour le transport des troupes et de matériel, mais aussi pour le transport de soldats blessés. Le 25 avril 1915, le jour même du débarquement allié dans la péninsule, le sous-marin britannique E-11, qui avait en ligne de mire un convoi logistique de matériel, coula le bateau à vapeur *Halep* qui avait à son bord des douzaines de blessés qui périrent noyés, tout comme l'ensemble de l'équipage.

Il n'existe qu'un cas avéré d'attaque délibérée contre un édifice religieux : le mausolée (*türbe*) de Şehzade Suleyman Pasha⁴², qui surplombait le Golfe de Saros et qui se trouvait à une certaine distance des zones de combat. Le mausolée fut endommagé le 29 mars 1915 par un bombardement de l'*Agamemnon*, un cuirassé britannique. Le 20 avril 1915, Friedrich (Fritz) Bronsard, l'adjoint du général allemand Liman von Sanders, commandant de l'armée ottomane, envoya un télégramme de protestation énergique au ministère des Affaires étrangères britannique, par l'entremise du ministère des Affaires étrangères ottoman, relevant qu'en 1912, pendant la guerre des Balkans, les Serbes avaient protégé le mausolée du Sultan Murad I, en dépit du fait que leurs ancêtres avait été vaincus par les Ottomans en 1389, lors de la bataille de Kosovo Polje⁴³.

Des bombardements aériens et navals visèrent également des villes et des villages, causant des dégâts matériels et affectant des civils, en particulier au début de la campagne en avril-mai 1915. Le plus grand nombre d'attaques menées par les alliées contre des biens et des sites non militaires, atteignirent cependant des infrastructures médicales. Ces frappes furent dénoncées avec la plus grande vigueur par les autorités ottomanes et par le Croissant-Rouge. Bien que les Alliés exprimèrent des regrets, notamment dans le cas du bombardement d'un hôpital à Akbas en

40 Pour le prochain paragraphe, voir *Harp Tarihi Gezileri II (Çanakkale – Gelibolu)*, Genelkurmay Askeri Tarih ve Stratejik Etüt Başkanlığı Yayınları, Genelkurmay Basımevi, Ankara, 2010, pp. 90-92.

41 Le martyrium (*şehitlik*) sur les collines a été construit aux côtés d'autres cimetières militaires en 1945 et restauré entre 1999 et 2013. Il contient notamment les tombeaux symboliques des blessés qui ont été tués lors de ces bombardements et de ces torpillages.

42 Suleyman Pasha (1316–1359) était le fils du Sultan Orhan. Il est connu notamment pour le rôle majeur qu'il a joué dans le cadre des conquêtes ottomanes des Balkans.

43 Pour une copie du télégramme, voir M. Albayrak, vol. I, *op. cit.* note 14, pp. 70-71.

mai 1915, qu'ils promirent de respecter la Convention de Genève de 1906⁴⁴ et qu'ils admirent même avoir frappé des biens civils⁴⁵, ils avancèrent souvent une série de circonstances atténuantes. Ils mettaient en avant le caractère incident des frappes et critiquaient les Ottomans pour avoir placé leurs hôpitaux trop près des lignes de front ou de bâtiments militaires. Ils avancèrent même que les hôpitaux servaient d'entrepôts militaires. Ils soulignèrent également que les services médicaux n'étaient pas toujours clairement signalés comme tels et que leurs avions volaient trop haut pour être en mesure d'identifier les hôpitaux mobiles.

L'identification des services médicaux fut au cœur des arguments avancés par les Ottomans, qui insistèrent sur le fait que l'emblème du Croissant-Rouge était clairement visible tant sur le sol que sur les drapeaux flottant sur les mâts et, tout comme les Alliés, protestèrent contre l'utilisation des services médicaux à des fins militaires. La Grande-Bretagne fut notamment accusée d'avoir utilisé un véhicule de la Croix-Rouge fin juin/début juillet 1915 à des fins de reconnaissance à l'extrémité de la péninsule entre Sedd el Bahr et Tekke Burnu⁴⁶ et d'avoir dissimulé un navire de guerre derrière un navire-hôpital. Ces accusations furent reprises par les Allemands, dont le gouvernement publia un mémorandum, le 29 janvier 1917, sur l'usage abusif de navires-hôpitaux par la Grande-Bretagne, en violation des Conventions de Genève et de La Haye. Le *Bulletin international des sociétés de la Croix-Rouge*, qui deviendra plus tard la *Revue internationale de la Croix-Rouge*, publia ensuite ce mémorandum, précisant que l'Allemagne accusait ses ennemis d'utiliser des navires-hôpitaux à des fins militaires, principalement pour transporter des troupes. En résumé, des biens civils furent frappés par tous les belligérants qui, tout en reconnaissant leurs actes, les justifiaient ou invoquèrent des circonstances atténuantes⁴⁷.

Le traitement des prisonniers de guerre : un contentieux d'après-guerre récemment ravivé

Les obligations internationales de l'Empire ottoman eu égard au traitement des prisonniers étaient essentiellement définies par la Convention de La Haye de 1899⁴⁸, que le *Sublime Porte* avait ratifiée le 12 juin 1907⁴⁹, ainsi que par la *Convention pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne* du 6 juillet 1906⁵⁰. Néanmoins, de nombreuses violations des règles relatives au traitement des

44 Voir la correspondance envoyée à la fin d'octobre 1915 par l'intermédiaire de l'ambassade des États-Unis à Constantinople, qui fait référence au bombardement de l'hôpital à la ferme Halil Pasha de juillet 1915.

45 Ces déclarations furent suscitées par les bombardements de Lapseki (*via* la Croix-Rouge britannique), Gallipoli (*via* le ministère des Affaires étrangères de France) ou Maydos (*via* les autorités militaires).

46 Il est dit que l'ambulance se serait arrêtée environ 15 minutes à chacune des positions stratégiques.

47 Voir *Bulletin International des sociétés de la Croix-Rouge*, vol. 48, n° 190, 1917, pp. 186-188.

48 D'autres puissances belligérantes étaient parties à d'autres conventions internationales.

49 *Düstur*, (1. Tertip), vol. VII, 1941, pp. 307-301. Il est intéressant de noter que le texte a été publié dans cette collection de lois turques sous l'ère républicaine (et au beau milieu de la Seconde Guerre mondiale), ce qui confirme une fois de plus la continuité juridique entre l'Empire ottoman et la Turquie. Voir Emre Öktem, « Turkey: Successor or Continuing State of the Ottoman Empire? » *Leiden Journal of International Law*, vol. 24, 2011, pp. 561-583.

50 Ratifiée le 24 août 1907. Voir CICR, « Turquie – Documents historiques », *Traité, États parties et Commentaires*, disponible sur : https://www.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/vwTreatiesHistoricalByCountrySelected.xsp?xp_countrySelected=TR.

prisonniers de guerre ont été rapportées. Ces instruments n'avaient pas instauré un régime de sanctions en cas de non respect de leurs dispositions. Selon un rapport présenté par le Procureur général britannique en janvier 1919 :

« Nulle part, les Conventions de La Haye ne prévoient de sanctions en cas de violations des lois de la guerre. Cependant, les usages reconnus relatifs aux sanctions ne sont pas abolis ; il y est implicitement fait référence dans les Règlements annexés à la Convention II de 1899 et à la Convention IV de 1907. Dès 1880, l'Institut de droit international a reconnu le principe en vertu duquel un belligérant a le droit de sanctionner les violations de ces règles dès qu'il les constate [traduction CICR]⁵¹. »

Concernant la question des prisonniers, l'article 9 du *Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre* annexé à la Convention (IV) du 18 octobre 1907, est particulièrement important en ce qu'il dispose : « Chaque prisonnier de guerre est tenu de déclarer, s'il est interrogé à ce sujet, ses véritables noms et grade et, dans le cas où il enfreindrait cette règle, il s'exposerait à une restriction des avantages accordés aux prisonniers de guerre de sa catégorie⁵² ». Des cas de respect de la Convention de La Haye furent également rapportés. Par exemple, Luscombe, un Australien qui fut fait prisonnier en août 1915, fut interrogé par le général Liman von Sanders en personne, lui-même « dans le respect de la Convention de La Haye⁵³ ».

Le traitement des prisonniers pendant la Première Guerre mondiale et en particulier lors de la Bataille des Dardanelles, est une question, régulièrement soulevée en Turquie, depuis le début des années 2000⁵⁴. Cependant, affirmer que cette question est encore « débattue » aujourd'hui n'est pas tout à fait exact, puisque les études turques, qui sont fondées sur diverses archives mais aussi, parfois, sur des récits de prisonniers, suivent toutes la même ligne de pensée et mettent l'accent sur deux aspects. Premièrement, elles partent du postulat que les prisonniers étrangers en territoire anatolien furent bien traités⁵⁵, tels des « invités du Sultan », selon l'expression employée par Yücel Yanıkdağ⁵⁶ et initialement utilisée dans le manuel de formation des soldats ottomans. En ce qui concerne les sources présentant les souvenirs des prisonniers tombés aux mains des ottomans, très négatifs à propos des traitements qu'ils subirent, l'historien Yücel Yanıkdağ rapporte qu'elles font aujourd'hui l'objet de critiques dans certaines études menées par des historiens européens⁵⁷. Deuxièmement,

51 *Rapports intérimaires du Comité d'enquête sur les violations des lois de la guerre*, rapport présenté au Procureur général le 13 janvier 1919, art. 24 ; cité in Doğan Şahin, *Türklere Esir Olmak – Osmanlı'dan Cumhuriyet'e Savaş Yıllarında Yabancı Esirler*, Ozan Yayıncılık, Istanbul, 2015, p. 89.

52 On trouve une règle analogue dans la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949, 75 RTNU 135 (entrée en vigueur le 21 octobre 1950) (CC III), art. 17, al. 1 et 2.

53 L. H. Luscombe, *The Story of Herold Earl – Australian*, W.R. Smith & Paterson, Brisbane, 1970, cité in D. Şahin, *op. cit.* note 51, p. 121.

54 Voir les importants travaux de Cemalettin Taşkıran, *Ana Ben Ölmedim – 1. Dünya Savaşında Türk Esirleri*, Türkiye İş Bankası Kültür Yayınları, Istanbul, 2001.

55 Voir, en particulier, la plus récente étude de Doğan Şahin, *op. cit.* note 51.

56 Yücel Yanıkdağ, « Prisoners of War (Ottoman Empire/Middle East) », *1914–1918 Online International Encyclopedia of the First World War*, Ute Daniel, Peter Gatrell, Oliver Janz, Heather Jones, Jennifer Keene, Alan Kramer et Bill Nasson, (dir.), Freie Universität Berlin, Berlin 2014-10-08, disponible sur : <http://dx.doi.org/10.15463/ie1418.10269>.

57 Y. Yanıkdağ, *op. cit.* note 56.

certaines soulignent qu'à l'inverse, les prisonniers « turcs » ne furent pas bien traités par les Alliés, notamment dans le camp Sidi Bashir près d'Alexandria, en Égypte⁵⁸.

Tout d'abord, il convient de noter que le taux de mortalité chez les prisonniers de guerre sur les fronts ottomans fut plus élevé que chez les prisonniers de guerre sur le front occidental. Il doit également être souligné qu'il est difficile d'établir une carte exhaustive des camps et d'avoir une idée précise du nombre de prisonniers, et qu'il n'est pas plus aisé d'identifier les prisonniers de la péninsule de Gallipoli, puisqu'ils étaient souvent détenus avec des prisonniers d'autres régions.

Les camps de prisonniers ottomans en Égypte, ou même en Asie du Sud-Est (par exemple en Inde et en Birmanie) qui comptaient des combattants des Dardanelles, furent considérés comme bien pires⁵⁹ ; les conditions naturelles, notamment climatiques et, le cas échéant, l'éloignement de l'Empire ottoman, ont contribué à asseoir cette perception.

L'emplacement du camp Afyon fut choisi en raison de sa proximité avec un passage à niveau : il fut utilisé comme camp de distribution pour les autres camps, y compris les camps de Kayseri, Anka, et Çankiri. En 1916, un second camp fut établi au même endroit pour des prisonniers britanniques. Des rapports britanniques officiels sur ce camp furent publiés en novembre 1918, au début de l'occupation britannique d'Istanbul. Ils critiquaient l'absence de visites des prisonniers et, en particulier, l'administration de ces camps, qui ne permettaient pas aux prisonniers d'exprimer des griefs⁶⁰. Le *Rapport sur le traitement des prisonniers de guerre britanniques en Turquie*, publié à l'automne 1918 et préparé par un comité gouvernemental dirigé par le juge Younger, décrit ainsi ce camp :

Certains des prisonniers des Dardanelles étaient ici au début de 1916. [...] Les Britanniques étaient logés dans une vieille église arménienne et ses dépendances – des lieux de vie froids et sales [...] Et [...] ils souffraient terriblement, vivant sous un régime disciplinaire barbare [...]. Heureusement, le comportement [du major Mazlum Bey, commandant du camp] devint tristement célèbre et, cédant à la pression, le gouvernement turc le releva de ses fonctions au début de 1917 [...]. Les morts étaient enterrés par leurs camarades dans le cimetière chrétien de la ville. [...] Cependant, tous les échanges entre les officiers et les prisonniers étaient strictement interdits. [...] Les médecins britanniques devaient donc attendre, inactifs, sachant que chaque jour des prisonniers mourraient. [...] Heureusement, les choses changèrent⁶¹ et Afion devint un bon camp ; les hommes qui se trouvaient là [...] bénéficiaient d'une grande liberté et eurent amplement de quoi s'occuper et s'amuser. [...] L'interdiction des communications avec les officiers ayant été levé, les maladies purent donc être convenablement

58 Ahmet Altınay, *Katran kazanında sterilize. Bir Türk subayının İngiliz esir kampında üç yıl*, Tarih Düşünce Kitapları, İstanbul, 2004 ; voir aussi Cemil Yursever, *Gözlerim Eyvah!*, Çukurovalı yay, Adana, 2009.

59 Voir C. Taşkıran, *op. cit.* note 54, pp. 58-115.

60 Voir le *Rapport sur le traitement des prisonniers de guerre britanniques en Turquie*, présenté au Parlement sur ordre de sa Majesté, novembre 1918, publié par His Majesty's Stationery Office, Royaume-Uni, 1918, pp. 2-3.

61 Ce changement s'est produit après le transfert de Mazlum Bey.

traitées. [...] Le jour de Noël, comme il n'y avait pas de bois pour le feu et qu'il faisait très froid, les officiers prirent leur dîner au lit. [...] Ils avaient des livres et des jeux à l'intérieur, des heures fixes pour étudier, ainsi que toute une série de pièces de théâtre amateur [traduction CICR]⁶².

Lors de la construction d'une section du chemin de fer Berlin-Bagdad à 70 kilomètres d'Adana, un véritable village allemand fut établi en 1907, dans la région de Bilemedik, près de Pozanti. Sa population était de 35 000 habitants et il y avait un hôpital moderne, une église, une mosquée, un cinéma et un bordel⁶³. Le *Rapport sur le traitement des prisonniers de guerre britanniques en Turquie* jette un regard moins idyllique sur cette période :

Bilemedik se trouvait dans une vallée profonde, au pied de hautes montagnes, un endroit propice à la malaria. [...] Le dimanche, les hommes allaient pique-niquer près de la rivière, jouer au cricket et se baigner. [...] (Tous les camps) étaient administrés par l'ingénieur civil en chef, qui était généralement un Allemand ou un Autrichien ; il y avait quelques sentinelles turques, supposées garder les prisonniers, mais il n'y avait pas de réelle organisation militaire. Il semble qu'il n'y ait eu que très peu de mauvais traitements [traduction CICR]⁶⁴.

Le CICR remplit son mandat en envoyant des délégations inspecter les camps dont l'administration était l'objet de discussions entre les belligérants. Le CICR inspecta ainsi les camps britanniques en Égypte, en Inde et en Birmanie, de même que les camps français en France, afin de vérifier si les prisonniers y étaient traités conformément au droit international. Le CICR visita également les camps ottomans en Anatolie. Bien que le gouvernement ottoman ne voyait pas d'un bon œil son intervention en faveur des prisonniers de guerre, le Croissant-Rouge créa la « Commission des prisonniers ». Le CICR commença à demander des listes de prisonniers, soulignant ainsi l'inefficacité de la politique gouvernementale à ce sujet. Le Croissant-Rouge fournit des listes de prisonniers français et britanniques en avril 1915, ce qui rendit possible le début des négociations en vue d'obtenir des listes de prisonniers turcs⁶⁵. Deux délégués du CICR visitèrent les camps en Turquie, en octobre 1916 et en janvier 1917, pour s'assurer que les prisonniers étaient traités conformément au droit international. Il fut rapporté que des prisonniers avaient dû signer des déclarations par lesquelles ils s'engageaient à ne pas tenter de s'évader⁶⁶, ce qui semble indiquer que les tentatives d'évasion constituaient un problème⁶⁷.

62 *Rapport sur le traitement des prisonniers de guerre britanniques en Turquie*, op. cit. note 60, pp. 11-12, 15.

63 *Ibid.*, pp. 175-176. Les restes du cimetière allemand ont été transférés mais son emplacement est marqué par un monument inauguré en 2005.

64 *Rapport sur le traitement des prisonniers de guerre britanniques en Turquie*, op. cit. note 60, p. 13.

65 *Ibid.*, pp. 175-176.

66 A. Altınay, op. cit. note 56, p. 182.

67 Comparer avec l'article 8 du Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre de La Haye, 1899, qui dispose que « Les prisonniers évadés, qui seraient repris avant d'avoir pu rejoindre leur armée ou avant de quitter le territoire occupé par l'armée qui les aura capturés, sont passibles de peines disciplinaires. Les prisonniers qui, après avoir réussi à s'évader, sont de nouveau faits prisonniers, ne sont passibles d'aucune peine pour la fuite antérieure ». Des règles semblables furent plus tard adoptées

Si l'on compare les données sur l'exposition des prisonniers de guerre à la curiosité du public, il en ressort une représentation contrastée. On trouve plusieurs mentions d'Ottomans exhibant des prisonniers à la vue de la population locale. Dans ses mémoires, Lushington relate qu'il fit l'objet d'une parade dans les rues d'Istanbul, où la foule le regardait avec curiosité, mais sans hostilité⁶⁸. L'Australien Daniel Creedon souligne que la charrette qui transportait les prisonniers, faisait des arrêts fréquents afin de permettre aux gens d'observer les Anglais qui, pour eux, constituaient une vraie curiosité⁶⁹. Enfin, Randall rapporte que des femmes turques insultaient les prisonniers⁷⁰.

Dans son rapport, le CICR réserva un accueil favorable au travail que devaient accomplir les prisonniers ottomans, une pratique répandue dans les camps français. Pourtant, on aurait pu considérer qu'il s'agissait là de travaux forcés comme à Belemedik et à Chypre où les prisonniers ottomans devaient travailler dans le port de Famagusta, pour charger des navires transportant du matériel logistique pour l'armée britannique à Suez⁷¹. À Afyon, les officiers demandèrent plus de liberté afin de se déplacer au marché et d'y faire des achats⁷².

En ce qui concerne les mutilations, le cas le plus tristement célèbre – et aussi le plus critiqué – fut l'aveuglement allégué de prisonniers de guerre par des médecins britanniques ou arméniens, dans le camp de Sidi Bashir en Égypte. Une résolution de la Grande assemblée nationale de Turquie du 28 juin 1921 (au beau milieu de la guerre d'indépendance), signée par Mustafa Kemal et onze ministres, appelait à ce qu'une action juridique soit entreprise à l'encontre du commandant de garnison, des officiers et des médecins soupçonnés d'avoir délibérément aveuglé environ quinze mille prisonniers dans des camps en Égypte⁷³. De plus, en mai 1919, Ali Nadir Pasha, le commandant d'un corps d'armée à Izmir, rapporta au haut commandement que 303 des soldats du quatrième groupe rapatrié d'Égypte, étaient devenus aveugles. Une circulaire envoyée par le haut commandement aux corps d'armée le même mois, le confirma. La presse ottomane à Istanbul et Anatolie rendit ces allégations

dans la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, 27 juillet 1929 (non en vigueur), art. 50 et dans la CG III, art. 91-92.

68 R. F. Lushington, *A Prisoner with the Turks, 1915-1918*, Simpkin, Marshall, Hamilton, Kent & Co. Ltd, Londres, 1923, in D. Şahin, *op. cit.* note 51, pp. 121-122.

69 D. Şahin, *op. cit.* note 51, pp. 139-140.

70 Randall Family Papers, State Library of Victoria, MSB 401, MS 11287, in D. Şahin, *op. cit.* note 51, pp. 122-123.

71 Cemalettin Taşkıran, *Ana Ben Ölmedim – 1. Dünya Savaşında Türk Esirleri*, Türkiye İş Bankası Kültür Yayınları, İstanbul, 2001, pp. 149, 156 et 159.

72 Osman Akandere et Hasan Ali Polat, « Esirler Perspektifinden Çanakkale Muharebelerinin Dramatik Yüzü », *Gelibolu, Efsane ve Anı*, İstanbul Medeniyet Üniversitesi, 2013, pp. 190-192.

73 Cette résolution résultait probablement d'une motion déposée par deux députés de Edirne, Faik Bey et Şeref Bey, le 28 mai 1921, concernant le rapatriement de prisonniers turcs à Malte, dont la dernière section demande que « soient déclarés criminels les médecins, les officiers et le commandant britannique qui, avec des intentions malveillantes et sous prétexte d'effectuer des stérilisations médicales, ont méthodiquement plongé 15 000 enfants de la patrie dans un bain contenant trop de crésol [traduction CICR] ». En prenant la parole, Şeref Bey expliqua ensuite à l'Assemblée que les prisonniers « turcs » étaient tout d'abord plongés dans ce bain jusqu'au cou. Ensuite, les soldats britanniques les forçaient à s'immerger complètement en les menaçant avec des baïonnettes. C'est ainsi que 15 000 « Turcs » auraient perdu la vue. A. Altunay, *op.cit.* note 56, p. 15.

publiques. Dans l'Istanbul d'après-guerre occupée, le général britannique Milne ordonna que cesse la publication du quotidien *Öğüt*, qui publiait régulièrement des informations à propos des soldats qui avaient été rendus aveugles et il fit fermer le journal. Mustafa Kemal envoya ensuite un télégramme au gouvernement régional à Konya, invitant la population à se rassembler pour protester contre cette atteinte à la liberté de la presse. Une manifestation rassemblant cinq mille personnes eut ainsi lieu le 23 janvier 1920⁷⁴.

Il fut également allégué que des médecins arméniens travaillant dans les camps de prisonniers en Égypte profitèrent du fait que des prisonniers souffraient de maladies oculaires pour réaliser des chirurgies dont la finalité réelle était d'aveugler les patients « turcs »⁷⁵. Le rapport du CICR sur sa visite dans les camps en Égypte fait état que 20 % des prisonniers du camp d'Heliopolis souffraient de conjonctivite causée par la longue période de temps qu'ils avaient passé dans le désert avant d'être capturés. Ils furent traités avec du sulfate de zinc et du protargol. De plus, quatre prisonniers souffraient de trachome depuis un long moment⁷⁶. Des insultes proférées à l'égard des officiers « turcs » au camp Sidi Bashir furent également rapportées. Ahmet Altınay cite des rapports selon lesquels des interprètes arméniens demandaient systématiquement aux nouveaux arrivants « Combien d'Arméniens avez-vous tué ? » au moment de leur enregistrement⁷⁷.

Selon l'historien turc Taşkıran, des centaines de prisonniers revinrent aveugles d'Égypte⁷⁸. Il est impossible d'apporter les preuves des allégations des prisonniers selon lesquelles ils furent rendus délibérément aveugles en raison des traitements chimiques qu'ils auraient reçus ou d'opérations chirurgicales qu'ils auraient subies. Les rapports officiels, de même que les souvenirs des prisonniers rapatriés, mettent l'accent sur le fait que les Britanniques traitèrent mieux leurs prisonniers, notamment en leur fournissant de bons soins médicaux. Selon Taşkıran, il ne faut cependant pas écarter la possibilité que certains prisonniers aient perdu la vue en raison d'erreurs médicales ou en raison de traitements ayant eu pour but de les priver délibérément de la vue, administrés par des médecins arméniens épris de vengeance⁷⁹. Cette affaire met en exergue un contentieux évident, mais et il n'existe pas de preuves claires ou convaincantes permettant d'étayer les affirmations de l'une ou l'autre partie.

74 C. Taşkıran, *op.cit.* note 72, pp. 143-144.

75 Il fut allégué que deux médecins arméniens avaient procédé à des chirurgies dans le camp Sidi Bashir, sous les auspices du médecin Colonel E.G. Garner. C. Taşkıran, *op. cit.* note 72, pp. 143-144.

76 CICR, Rapport sur les visites des camps en Égypte, p. 45. Voir aussi CICR, *Prisonniers turcs en Égypte. Un rapport du Comité international de la Croix-Rouge*, Londres 1917, pp. 9-10.

77 A. Altınay, *op. cit.* note 58, p. 15.

78 Yücel Yanıkdağ (2014). L'historien Yücel Yanıkdağ attire l'attention sur le fait que les maladies ont tué ou handicapé plusieurs prisonniers dans les camps britanniques en Égypte : le trachome, une maladie infectieuse et contagieuse de l'œil, et le pellagre, causé par la malnutrition, qui aurait affecté 9300 prisonniers ottomans. Il souligne que la pellagre se développe principalement en raison de mauvais traitements ou en raison d'une carence en vitamine B3, qui résulterait de la différence entre la nourriture européenne et la nourriture non européenne. Y. Yanıkdağ, *op.cit.* note 56.

79 ICRC, *op.cit.* note 78, p. 45. Voir aussi Prisonniers turcs en Égypte. Un rapport du Comité international de la Croix-Rouge, *op. cit.* note 78, pp. 145-147.

Conclusion

Une analyse des pratiques auxquelles les parties au conflit ont recouru pendant la Bataille des Dardanelles montre que les violations des lois de la guerre furent préoccupantes pour de nombreux acteurs politiques et militaires, qu'il s'agisse des parties au conflit elles-mêmes, mais aussi et par exemple, des ambassades de pays neutres et, bien sûr, pour le CICR. Malgré leurs limites, les deux rapports que le CICR publia sur ses visites dans les camps de prisonniers sont extrêmement précieux. Cela montre également que la référence systématique aux archives du CICR permet d'enrichir les connaissances actuelles.

Les déclarations sur les violations des lois de la guerre et les appels aux parties au conflit à s'y conformer, alors lancés par des tiers ou des acteurs tels que le CICR, risquaient d'être instrumentalisés par les adversaires. En fait, les violations alléguées des lois de la guerre furent manipulées par les États engagés et ce, au plus haut niveau⁸⁰. Paradoxalement, cette manipulation montre que le droit fut pris en considération, même s'il fut perverti. La propagande accompagnant cette instrumentalisation cherchait à convaincre les pays neutres et l'opinion publique internationale, qui furent pris à témoin. Ce fut également un outil de propagande interne au moyen de la presse.

La liste des violations des lois de la guerre est, en fin de compte, assez variée. Naturellement, cela ne tient pas seulement aux différences évidentes entre les quatre types de violations examinées dans cet article. Bien d'autres facteurs doivent être pris en considération. L'étude du traitement des prisonniers montre que les officiers avaient droit à un traitement préférentiel, dès lors qu'ils n'étaient pas détenus dans les mêmes locaux que les soldats ordinaires. Le traitement différait également selon les empires ou les groupes ethniques auxquels appartenaient les prisonniers. Il ne semble toutefois pas y avoir eu de discrimination fondée sur la religion.

Le temps et l'espace furent également déterminants. Une chronologie minutieusement établie est nécessaire afin de bien tenir compte à la fois de tous les changements ayant eu lieu durant cette guerre, mais aussi des relations avec les autres fronts. Comme nous l'avons souligné ci-dessus dans les développements relatifs à l'emploi de gaz, anticiper le comportement de l'ennemi était également capital. Il est donc opportun de fouiller le plus possible au niveau local, afin d'avoir une meilleure compréhension de l'importance du rôle joué par l'environnement naturel et par la proximité des deux armées, mais aussi par l'impact des différences entre les belligérants.

Le principe de réciprocité, qui occasionne des représailles par l'ennemi et auquel il est fait référence à plusieurs reprises dans cet article, apparaît comme un élément essentiel pour analyser et expliquer le comportement des belligérants⁸¹. Il

80 Voir par exemple l'engagement personnel d'Enver Pasha *via* sa correspondance, abordée plus haut, faisant appel dans ce sens au ministère ottoman des Affaires étrangères.

81 Il va sans dire que le principe de réciprocité est étranger au DIH et que le recours aux représailles à l'encontre de personnes protégées par le DIH est interdit. Le rejet de la réciprocité en DIH s'est progressivement glissé dans le droit international des droits de l'homme. Voir René Provost, « Reciprocity in human rights and humanitarian law », *British Year Book of International Law*,

met en exergue une autre réalité – juridique – du droit international. En ce sens, l'Empire ottoman est considéré comme un acteur au même titre que les autres. Paradoxalement, c'est au cours de la guerre qui le conduisit à son effondrement et à sa dissolution, que l'Empire ottoman, reconnu par le Traité de Paris de 1856 comme une puissance pouvant « prendre part aux avantages apportés par le droit public et du système de l'Europe⁸² », devint finalement un membre à part entière dans les relations entre les puissances européennes, que ces puissances aient été ses ennemis ou ses alliés.

Le principe de réciprocité mentionné ci-dessus est une affaire complexe qui nécessite une étude en soi. Bien intégré par les acteurs sur le champ de bataille, il semble avoir été un facteur ayant dissuadé certains États d'enfreindre le droit. La réciprocité peut cependant être à l'origine d'une escalade de la violence prenant sa source dans des représailles, une menace qui est souvent brandie très haut. Enfin, le facteur humain qui reste imprévisible, même pour des officiers supérieurs. Ceci explique la persistance de certaines perceptions erronées pendant le conflit (voir la discussion ci-dessus sur les balles dum-dum), mais peut également permettre d'adoucir les conditions dans lesquelles les prisonniers sont détenus.

Le dernier aspect sur lequel nous souhaiterions mettre l'accent dans cet article, est qu'il est nécessaire de faire référence à l'histoire. Avec le temps, le pouvoir des témoignages personnels dans différents contextes s'amenuise, mais ceux-ci peuvent aussi ressusciter des causes oubliées depuis longtemps et constituer non seulement des outils de la mémoire historique, mais des arguments politiques lorsque l'histoire est confrontée à de nouvelles réalités. L'écrivain Jean Giraudoux, un vétéran des Dardanelles qui devint un fervent pacifiste après la Grande guerre, intitula sa pièce de théâtre de 1935 *La guerre de Troie n'aura pas lieu*. Dans le tumulte des années précédant un nouveau conflit imminent, il consacra les moments de paix à exprimer de sévères critiques contre les manipulations du droit par les responsables politiques. L'étude des violations des lois de la guerre dans le cadre de la Bataille des Dardanelles montre que les règles furent prises au sérieux, même si le droit de la guerre fut instrumentalisé par les belligérants. Elle montre aussi que la question des violations alléguées ne disparaît pas avec la fin de la guerre, mais qu'elle continue d'être l'objet de désaccords persistants ou récurrents.

1994, pp. 383 et s. ; Maria Felicita Gennarelli, « Le riserve ai trattati sui diritti umani », *Rivista della cooperazione giuridica internazionale*, vol. IV, n° 11, 2002, p. 40 ; Gérard Cohen-Jonathan, « Les réserves dans les traités institutionnels relatifs aux droits de l'homme. Nouveaux aspects européens et internationaux », in *Revue générale de droit international public*, vol. 4, 1996, p. 916 ; Richard D. Kearney & Robert E. Dalton, « The Treaty on Treaties », *American Journal of International Law*, vol. 64, n° 3, 1970, p. 540 ; Francesco Caportorti, « L'extinction et la suspension des traités », *Recueil des cours de l'Académie de Droit International*, vol. 134, n° 3, 1971, p. 554 ; Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, Projet d'articles adoptés par la Commission du droit international à sa cinquante-troisième session (2001), art. 50, § 1, c ; France, Norvège, Danemark, Suède et Pays-Bas c. Turquie, 6 décembre 1983 (recevabilité), Commission européenne des droits de l'homme, Décisions et rapports, 35, p. 196, § 39.

82 Voir Emre Öktem, « Le traité de Paris de 1856 revisité à son 150^e anniversaire: quelques aspects juridiques internationaux », *Le congrès de Paris (1856) un événement fondateur*, Gilbert Ameil, Isabelle Nathan et Georges Soutou (dir.), Direction des archives, ministère français de l'Europe et des Affaires étrangères, 2009, pp. 151-170.